

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR...**

Mme Y
c/ M. X, sage-femme,

Ordonnance du 9 novembre 2009,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la plainte enregistrée le 27 mai 2008 auprès du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... présentée par Mme Y, sage-femme libérale demeurant ... en vue de poursuivre M. X pour faute disciplinaire exerçant en qualité de sage-femme au titre de moniteur d'école de sage- femme à ... ;

Vu enregistrée le 29 septembre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., le mémoire présenté par Mme Y par lequel elle déclare se désister de la présente instance;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; (...) » ;

Considérant que le désistement d'instance de Mme Y est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à M. X,
- à Mme Y,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ...,
- au-dessous préfet du département du ...,
- au préfet de la région ...,
- au procureur de la République près le Tribunal de grande instance ...,
- au conseil national de l'ordre des sages-femmes,
- au ministre de la santé et des sports.

Fait à ... le 9 novembre 2009

La Présidente de la chambre disciplinaire